

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.747 du 19 septembre 2013

G./A.209.742/VI-20.031

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
E.H.J.J.M. et consorts,**

ayant élu domicile chez
Me Alain DELFOSSE, avocat,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Mons,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

Parties intervenantes :

- 1. DORMONT** Ghislain,
- 2. GUILLAUME** Geoffrey,
- 3. GOREZ** Georges,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux, n° 40, bte 202,
1348 Louvain-la-Neuve.

Requérante en intervention :

l'association DORMONT-GOREZ-GUILLAUME,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux, n° 40, bte 202,
1348 Louvain-la-Neuve.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 9 août 2013, la société privée à responsabilité limitée E.H.J.J.M. et consorts sollicite l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 12 juillet 2013 par le collège communal de la ville de Mons dans le cadre du marché public

portant la référence "BO/2013/S/HUISSIER/AD" et ayant pour objet la désignation d'un huissier de justice, par laquelle la ville de Mons décide d'écarter l'offre de la requérante pour cause d'irrégularité substantielle et d'attribuer le marché à l'association DORMONT-GOREZ-GUILLAUME.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 12 août 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 12 septembre 2013 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

Ghislain DORMONT, Geoffrey GUILLAUME, Georges GOREZ et l'association DORMONT-GOREZ-GUILLAUME ont, par une requête introduite le 29 août 2013, demandé à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé d'extrême urgence.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Alain DELFOSSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Thierry DELVAUX, loco Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes et la requérante en intervention, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être exposés comme suit :

III. 1. Le 17 août 2012, la ville de Mons publie au Bulletin des adjudications un avis de marché relatif à la "désignation d'un huissier de justice".

Au point II. 1. 5) de cet avis, il est précisé que ce marché "doit être défini comme un marché à bon de commande pour lequel l'Administration se réserve le droit d'adapter les commandes aux besoins", qu'il vise à "l'accomplissement de toutes les interventions judiciaires et extrajudiciaires permettant le recouvrement des sommes dues à l'Administration Communale de la Ville de Mons" et qu'il doit être exécuté sur une durée de trois ans "prenant cours le lendemain de la date inscrite dans le courrier de notification, et prenant fin trois ans à dater de celle-ci".

Le mode de passation est celui de l'appel d'offres général.

III. 2. Le cahier spécial des charges énonce les critères et sous-critères d'attribution suivants, répartis en deux "volets" :

- | | |
|---|-----------|
| 1- Pour le volet des interventions judiciaires | 50 points |
| a) Délai contrainte-commandement | 20 points |
| b) Les moyens légaux entrepris par l'huissier afin de limiter les frais | 20 points |
| c) Possibilité de consulter les dossiers traités en ligne | 10 points |
| 2- Pour le volet des interventions extrajudiciaires | 50 points |
| a) Constats sur terrain/site | 25 points |
| b) Recouvrement amiable de créances | 25 points |

III. 3. L'ouverture des offres, initialement prévue le 15 octobre 2012, est postposée au 22 octobre 2012 par un avis rectificatif publié au Bulletin des adjudications du 11 octobre 2012.

III. 4. Les six soumissionnaires suivants remettent une offre :

"

N°	Nom	CP	Localité/Ville
1	Srcl INTERMEDIANCE & Partners, & Bernard PAULUS (association momentanée)	5660 7000	COUVIN MONS
2	Sprl VED (Etude Simonet –Cornez & Etude Boréan)	7000	MONS
3	Saspj Ghislain DORMONT – Georges GOREZ – Geoffrey GUILLAUME	7000	MONS
4	Bertrand WAMBERSY & Walter SCHOTTE (association momentanée)	7022 7050	MONS (Hyon) JURBISE (Erbisoeul)
5	Sprl EHJIM et consorts (Etude des Huissiers de Justice Marianne Jaumotte – Patricia Peene – Willy François)	7000	MONS
6	Jean-Pierre BRUYNOOGHE sprl	7370	DOUR

"

III. 5. A l'occasion de l'examen administratif des offres, un rapport d'analyse administratif et un rapport d'analyse technique sont rédigés.

Ces rapports concluent au caractère "sélectionnable" de l'ensemble des soumissionnaires, mais à l'exclusion de l'offre de l'association momentanée Wambersy & Schotte en raison d'une non-conformité jugée substantielle de l'offre.

A l'issue de l'examen des offres sous l'angle des critères d'attribution, le tableau récapitulatif suivant est établi :

"

N°	Nom	Points 1- a) 20 pts max.	Points 1- b) 20 pts max.	Points 1- c) 20 pts max.	TOTAL VOLET 1 50 pts max.	Points 2- a) 25 pts max.	Points 2- b) 25 pts max.	TOTAL VOLET 2 50 pts max.	TOTAL GLOBAL 100 pts max.
6	J-P BRUYNOOGHE sprl	20	10	9,23	39,23	14,61	25	39,61	78,84
3	Saspi DORMONT – GOREZ –GUILLAUME	20	16	9,23	45,23	7,69	24	31,69	76,92
1	Scri INTERMEDIANCE + PAULUS (assoc. mom.)	20	10,9	9,23	40,13	15	21,03	36,03	76,16
5	Sprl EHJM et consorts	20	16	9,23	45,23	8,71	18,06	26,77	72
2	Sprl VED	20	17,8	9,23	47,03	1,15	14,26	15,41	62,44

".

III. 6. Le 29 novembre 2012, le collège communal de la ville de Mons fait siennes les conclusions des rapports d'analyse technique et administrative, et décide notamment de "désigner Jean-Pierre BRUYNOOGHE sprl en qualité d'adjudicataire du marché de services visant la désignation d'un huissier de justice, aux conditions de son offre datée du 22 octobre 2012, celle-ci étant conforme, régulière et la mieux disante au regard des critères d'attribution".

III. 7. Par un arrêt n° 222.782 du 8 mars 2013, le Conseil d'Etat ordonne la suspension de l'exécution de cette décision.

III. 8. Suite à cet arrêt, le collège communal de la ville de Mons décide, le 5 avril 2013, de retirer sa décision du 29 novembre 2012 et d'interroger les soumissionnaires ayant remis un prix "zéro" pour certains postes de l'inventaire afin de justifier ce prix.

III. 9. Sur la base des justifications émanant des divers soumissionnaires, un nouveau rapport de comparaison des offres, contenant une analyse des prix, est rédigé le 27 juin 2013.

Au sujet de l'offre de la requérante, le rapport reprend l'analyse suivante quant au prix proposé pour la prise et la transmission des photos numériques, valorisée à 0,00 € par la partie requérante :

" Justificatif relatif au prix de l'envoi de photos par mail (0 euro).

Le prix «0» proposé pour l'envoi des photos est présenté comme non quantifiable et ne nécessitant aucun débours. Il doit donc être « entendu » comme étant inclus dans le prix global des constats.

Cette justification n'inclut pas le coût d'amortissement de l'appareil, de l'ordinateur, de la connexion «internet», de l'électricité nécessaire à ces opérations...

Cette offre peut donc être considérée comme irrégulière".

III. 10. Le 12 juillet 2013, le collège communal de la ville de Mons prend la décision suivante :

" [...]

Considérant que les résultats de l'analyse complémentaire, datée du 02 juillet 2013 et jointe au présent rapport, sont les suivants :

- l'offre de J.-P. BRUYNOOGHE sprl doit être considérée comme irrégulière car les prix remis sont anormaux (les prix nuls remis pour l'envoi de photos par mail et pour les frais de déplacement ne permettent pas de couvrir les coûts des prestations et des frais encourus, ce qui constitue une irrégularité substantielle);

- l'offre de la saspj DORMONT-GOREZ-GUILLAUME doit être considérée comme régulière car les prix remis sont jugés normaux (les justificatifs remis permettent de conclure que les prix remis couvrent les frais engendrés et que ces prix permettent de retirer un bénéfice, certes extrêmement réduit, mais qui existe malgré tout);

- l'offre de la srl INTERMEDIANCE & Partners, & Bernard PAULUS (association momentanée) doit être écartée pour cause d'irrégularité substantielle (le prix remis pour la rédaction du PV n'inclut pas les frais d'enregistrement alors qu'il était précisé au CSC que cela devait être le cas);

- l'offre de la sprl EHJJM et consorts doit être considérée comme irrégulière car les prix remis sont anormaux (le prix nul remis pour l'envoi de photos par mail ne permet pas de couvrir les coûts des prestations et des frais encourus, ce qui constitue une irrégularité substantielle);

Considérant que, suite à la demande de justificatifs, et au niveau des critères d'attribution, le classement et la pondération desdits critères doivent être revus comme suit :

1^{er} - saspj DORMONT-GOREZ-GUILLAUME, avec un total de 95,23 points sur 100;

2^{ème} sprl VED, avec un total de 64,25 points sur 100.

Considérant, à cet effet, les rapports d'analyses administrative et technique, datés respectivement des 23 et 25 octobre 2012, ainsi que le rapport d'analyse technique complémentaire, daté du 02 juillet 2013, et joints au présent rapport;

Considérant que ces rapports font partie intégrante de la présente délibération;

Considérant qu'il fait siennes les conclusions desdits rapports;

[...]

Le Collège Communal,

Dans le cadre du marché de services visant la désignation d'un huissier de justice,

DECIDE :

Article 1^{er} : de sélectionner la srl INTERMEDIANCE & Partners, & Bernard PAULUS (association momentanée), la srl VED (Etude Simonet-Cornez & Etude Boréan), la saspj Ghislain DORMONT Georges GOREZ Geoffrey GUILLAUME, Bertrand WAMBERSY & Walter SCHOTTE (association momentanée), la srl EHJJM et consorts (Etudes des Huissiers de Justice Jaumotte Peene François), et Jean-Pierre BRUYNOOGHE srl, ceux-ci répondant aux critères de sélection qualitative;

Article 2 : d'écarter l'offre de Bertrand WAMBERSY & Walter SCHOTTE (association momentanée), pour cause de non-conformité administrative (irrégularité substantielle car mention supplémentaire dans le formulaire d'offre, rendant la comparaison effective des offres impossible);

Article 3 : d'écarter l'offre de J.-P. BRUYNOOGHE srl, pour cause d'irrégularité substantielle au niveau des critères d'attribution, les prix remis étant anormaux (les prix nuls remis pour l'envoi de photos par mail et pour les frais de déplacement ne permettent pas de couvrir les coûts des prestations et des frais encourus);

Article 4 : d'écarter l'offre de la srl INTERMEDIANCE & Partners, & Bernard PAULUS (association momentanée) pour cause d'irrégularité substantielle (le prix remis pour la rédaction du PV n'inclut pas les frais d'enregistrement alors qu'il était précisé au CSC que cela devait être le cas);

Article 5 : d'écarter l'offre de la srl EHJJM et consorts, pour cause d'irrégularité substantielle, les prix remis étant anormaux (le prix nul remis pour l'envoi de photos par mail ne permet pas de couvrir les coûts des prestations et des frais encourus);

Article 6 : de désigner la saspj DORMONT-GOREZ-GUILLAUME en qualité d'adjudicataire du marché de services visant la désignation d'un huissier de justice, aux conditions de son offre datée du 12 octobre 2012 (validité prolongée en date du 10 juin 2013), celle-ci étant conforme, régulière et la mieux disante;

[...]"

Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié à la partie requérante par un courrier recommandé daté du 23 juillet 2013.

IV. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 29 août 2013, Ghislain DORMONT, Geoffrey GUILLAUME, Georges GOREZ et l'association DORMONT-GOREZ-GUILLAUME demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la présente procédure.

Les trois premiers requérants en intervention formant l'association à laquelle le marché litigieux a été attribué, ils ont un intérêt suffisant à se porter parties intervenantes.

S'agissant, en revanche, de la quatrième requérante en intervention, dénommée "S.A.S.P.J. DORMONT-GOREZ-GUILLAUME", il n'apparaît pas que

cette association serait dotée de la personnalité juridique. Elle n'a donc pas la capacité requise pour introduire une requête en intervention.

Il s'ensuit qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention en tant qu'elle est introduite par les trois premiers requérants. En tant qu'elle est introduite par l'association DORMONT-GOREZ-GUILLAUME, la requête en intervention est irrecevable.

V. RECEVABILITE DE LA DEMANDE QUANT A L'INTERET

V. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante justifie la recevabilité de son recours, au regard de la condition d'intérêt, dans les termes suivants :

- " La requérante ignore si la conclusion du marché a déjà eu lieu par la notification à la s.a.s.p.j. Ghislain Dormont – Georges Gorez – Geoffrey Guillaume de l'approbation de son offre, conformément à l'article 117 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

La requérante justifie en tout état de cause d'un intérêt à agir.

Dans son arrêt n° 209.651 du 9 décembre 2010 rendu en cause de Cornez – Simonet/Ville de Mons/Jaumotte, le Conseil d'Etat a effectivement considéré que :

«Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse met la compétence du Conseil d'Etat en question; qu'elle fait valoir que le marché a pour objet l'attribution de services non prioritaires visés dans l'annexe 2, B, de la loi du 24 décembre 1993, qu'en application de l'article 65/12 de cette loi, le marché peut être conclu sans respecter le principe du délai d'attente prévu à l'article 65/11, lorsqu'aucune publicité européenne préalable n'est obligatoire, que tel est bien le cas en l'espèce, qu'en vertu de l'article 53, § 4, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, les services (non prioritaires) de l'annexe 2, B, de la loi du 24 décembre 1993 sont, "sans préjudice de l'application de la section II" uniquement soumis à l'application de l'article 60 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, à savoir la publication d'un avis d'attribution et non à une mesure de publicité européenne préalable, que le marché ayant été conclu, l'action en suspension de la décision d'attribution ne peut plus remplir sa fonction "préventive", et que l'article 65/13 ne pouvant s'appliquer au présent recours pour les mêmes raisons, dans les circonstances de l'espèce, seul le recours en déclaration d'absence d'effets prévu à l'article 65/17 de la loi pourrait être intenté;

Considérant que, quel que soit le montant estimé du marché, la partie adverse ne peut être suivie en ce qu'elle affirme que, le marché ayant été conclu, la suspension de l'exécution de la décision d'attribution ne peut plus remplir sa fonction préventive; que dans l'hypothèse où le montant estimé du marché atteint le seuil européen, cette suspension entraîne de plein droit celle de l'exécution du marché éventuellement conclu en violation de l'article 65/11 de la loi du 24 décembre 1993, en application de l'article 65/13, alinéa 1^{er}, de cette même loi;

qu'en l'espèce, l'article 65/11 ne trouve pas à s'appliquer, le marché n'étant pas soumis à une publicité européenne préalable par l'application de l'article 65/12 de la loi du 24 décembre 1993 et de l'article 53, § 4 et 60 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996; que cependant, selon l'article 65/15 de la même loi, applicable quel que soit le montant estimé du marché, la suspension de l'exécution de la décision d'attribution du marché ne dépend plus de la condition que cette exécution expose le requérant à un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'il ne paraît dès lors plus exclu qu'elle puisse être ordonnée lors même que le marché est conclu, en voie d'exécution voire même exécuté; que sans doute l'article 65/30, alinéa 3, de la même loi, inclus dans le titre 3, Marchés n'atteignant pas les seuils européens, dispose qu'une fois conclu, le marché ne peut être suspendu ou dépourvu d'effets par l'instance de recours pour violation du droit communautaire en matière de marchés publics, de la loi ou de ses arrêtés d'exécution; que cette disposition ne paraît viser cependant, selon l'article 65/13, que le juge judiciaire (Projet de loi introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, Exposé des motifs, Doc. parl. Ch., sess. 2009-2010, n° 52-2276/001, p. 27 et Rapport fait au nom de la commission des finances et du budget, n° 52-2276/003, p. 8); que dès lors, *prima facie*, ni la compétence du Conseil d'Etat ni l'intérêt des requérants ne semblent pouvoir être utilement contestés au motif que le marché en cause est conclu et en voie d'exécution;»

Ces motifs valent également, *mutatis mutandis*, en l'espèce.

Dans son arrêt n° 216.423 du 23 novembre 2011 rendu en cause de Cornez – Borean/Ville de Mons/E.H.J.J.M. et Consorts, le Conseil d'Etat a confirmé que :

«Introduit dans le délai de quinze jours prescrit par l'article 65/23, § 3, de la loi du 24 décembre 1993, précitée, applicable quel que soit le montant du marché, le recours paraît recevable *ratione temporis*.»

En toute hypothèse, la requérante a un intérêt certain à postuler l'annulation de l'acte attaqué, ainsi qu'il sera démontré ci-après (cf. *infra*, sub III, E)".

Sous le point III, E, de sa requête, intitulé "Intérêt de la requérante aux moyens", la requérante fait également état des considérations suivantes :

- " Si les deux moyens d'annulations étaient déclarés recevables et fondés, l'offre de la requérante serait déclarée régulière et celle de la s.a.s.p.j. Ghislain Dormont – Georges Gorez – Geoffrey Guillaume irrégulière.

La partie adverse devrait alors comparer l'offre de la requérante à celle du seul autre soumissionnaire encore en lice, à savoir la s.p.r.l. V.E.D.

Or, dans sa précédente décision motivée d'attribution du marché, la partie adverse :

- a classé l'offre de la s.p.r.l. V.E.D. cinquième et dernière avec 62,44 points;
- a attribué 72 points à l'offre de la requérante.

La requérante devrait par conséquent se voir attribuer le marché".

B. Requête en intervention

Les parties intervenantes opposent à la demande une exception d'irrecevabilité, déduite du défaut d'intérêt de la requérante. Elles la formulent dans les termes suivants :

- " 8. Il est notoire que pour être recevable à poursuivre la suspension de l'exécution ou l'annulation d'un acte administratif, la partie requérante doit en retirer un quelconque avantage moral ou matériel.

Tel n'est assurément pas le cas en l'espèce, pour plusieurs motifs.

9. Tout d'abord, le principal grief formulé à l'encontre de l'acte attaqué, qui porte sur le fait d'avoir écarté l'offre de la requérante en raison du prix nul qu'elle avait indiqué pour l'envoi de photos par mail, ne peut adéquatement être invoqué par cette dernière.

En effet, à supposer même que ce poste soit réhabilité au profit de la requérante, la cotation qui y est attribuée, et la pondération globale, auront pour conséquence qu'elle demeurera toujours placée après la quatrième requérante en intervention, de telle manière que même si cette rectification était faite, l'offre de la requérante devra en tout état de cause être écartée au profit de la quatrième requérante en intervention.

Certes, la requérante tente de démontrer que l'offre de la quatrième requérante en intervention devrait être écartée, mais cette argumentation ne résiste pas à l'analyse comme démontré infra à la réponse au second moyen.

10. Ensuite, il faut constater que la requérante a, à l'instar de la quatrième requérante en intervention, été interrogée par la ville de Mons pour obtenir une justification de certains prix. Il ressort en effet de la requête en suspension que le 6 mai 2013, la partie adverse a interpellé la requérante à propos de certains prix remis dans son offre qui semblaient anormalement bas, et plus particulièrement le point portant sur les photos transmises par mail (prix en euro pour un lot de 10 unités).

La partie requérante a répondu à cette demande de justification de prix dans les termes suivants et exclusifs :

«Le prix nul pour l'envoi de photos par mail, prises avec un appareil numérique n'est pas quantifiable et ne nécessite aucun débours, de sorte qu'il peut être inclus dans le prix global des constats»

Ainsi libellé, force est de constater que ce courrier de la requérante ne constitue en aucun cas une réponse à la demande de justification des prix, dans la mesure où il ne contient aucune précision ni aucune réponse quant aux explications pourtant demandées par la ville de Mons. Il est admis à ce propos que lorsqu'un soumissionnaire est interrogé sur le caractère apparemment anormalement bas de ses prix par le pouvoir adjudicateur en vertu de l'article 110, § 3, et § 4, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, son offre doit être écartée d'office comme irrégulière lorsqu'il laisse la demande d'information sans suite. Dans ce contexte, lorsque le soumissionnaire est interrogé sur le caractère apparemment anormal de son prix, il ne peut se borner à fournir des explications vagues mais doit au contraire expliquer ce qui lui a permis d'arriver à un tel prix.

Une pure confirmation du prix sans la moindre justification de ce dernier ne peut donc être admise et entraîne l'irrégularité d'office de l'offre, et c'est bien au soumissionnaire de justifier son prix et non au pouvoir adjudicateur d'expliquer en quoi sa réponse s'avère insuffisante :

«c'est en vain que la requérante, renversant les rôles, reproche aux parties adverses de ne pas expliquer en quoi la réponse qu'elle a donnée n'était pas suffisante, alors que c'était à elle qu'il incombait, en vertu de l'article 110, § 3, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, d'apporter en réponse une justification satisfaisante quant à son prix anormalement bas sur le point visé, ce à quoi elle n'est pas parvenue par l'affirmation laconique et péremptoire "Fourniture globale du matériel et accessoire conformes en tout points au C.S.C."»

Par ailleurs, ce faisant, la requérante admet qu'elle a «inclus ce prix dans le prix global des constats». Il est toutefois manifeste qu'un soumissionnaire ne peut tenter de justifier son prix anormalement bas en admettant l'avoir reporté dans un autre poste du cahier des charges. En agissant de la sorte, la requérante n'a pas répondu adéquatement au cahier des charges puisqu'elle a en réalité éludé ce poste. Son offre ne peut dès lors être valablement comparée aux offres concurrentes qui, elles, ont répondu convenablement au cahier des charges, poste par poste. Rappelons que dans son précédent arrêt n° 222.782 du 08/03/2013, le Conseil d'Etat stipule que «prima facie, la prise en compte de la normalité ou de l'anormalité des prix ne peut s'opérer que prix unitaire par prix unitaire, sans qu'un ou plusieurs prix unitaires élevés puissent justifier l'acceptation sans inventaire d'un ou plusieurs autre prix très bas».

En l'espèce, la requérante n'a donné aucune justification de son prix égal à zéro, puisqu'elle s'est limitée à dire que le prix n'était pas quantifiable et ne nécessitait aucun débours, mais sans nullement s'expliquer quant à ce. Ce n'est pas parce qu'un prix serait difficilement quantifiable qu'un soumissionnaire peut éluder ce poste et indiquer «zéro», alors que tel n'est manifestement pas le cas.

Certes, dans son recours, elle tente d'apporter, a posteriori, des justifications : la requérante ne doit pas acheter un appareil photo numérique et un ordinateur pour pouvoir exécuter le marché litigieux puisque tout huissier de justice les possède déjà, de telle manière qu'elle ne devait pas amortir ce matériel. En outre, il ne serait pas possible de quantifier le coût de l'envoi d'un courriel notamment quant à l'électricité.

Il faut toutefois relever que la requérante avait tout le loisir de fournir ces justifications dans sa réponse à l'interpellation de la ville de Mons, ce qu'elle n'a pas fait. Les justifications qu'elle avance à présent dans son recours, plus de trois mois après sa lettre de «justification», ne peuvent bien entendu, en droit, être retenues pour justifier son prix anormal.

N'ayant pas fourni la moindre justification ni explication quant à son prix égal à zéro pour l'envoi par mail dans sa réponse du 6 mai 2013, il faut constater que la requérante n'a pas répondu à la demande de justification de prix de telle manière que son offre doit être tenue pour d'office irrégulière et être écartée d'office.

Dans un tel contexte, son offre devant être écartée d'office, elle ne retirera aucun bénéfice de l'éventuelle suspension, voire annulation, de l'acte attaqué, de sorte que le recours est manifestement irrecevable".

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

La requérante soulève deux moyens, dont le premier critique l'acte attaqué en ce que celui-ci déclare son offre irrégulière, à raison d'un prix anormalement bas, tandis que le deuxième critique ce même acte, en ce que celui-ci attribue le marché litigieux à l'association DORMONT-GOREZ-GUILLAUME, dont

l'offre aurait dû, à l'estime de la requérante, être également déclarée irrégulière à raison d'un prix anormalement bas.

Dans ces circonstances où l'offre retenue par la partie adverse pourrait présenter une irrégularité identique à celle qui a été reprochée à la requérante, et à tort selon celle-ci, l'intérêt au recours doit être admis, à tout le moins à ce stade de l'examen de la demande.

VI. PREMIER MOYEN

VI. 1. Thèse de la partie requérante

La requérante soulève un premier moyen, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que du principe général d'égalité de traitement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, des articles 110 §§ 1^{er} à 3, 114 et 115 de l'arrêté royal 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, des articles 1 à 3 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, de l'article 67 du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, des principes généraux de bonne administration que sont les principes de confiance, de précaution, de proportionnalité, de sécurité juridique et de transparence, ainsi que du principe général "patere legem quam ipse fecisti". Il est formulé dans les termes suivants :

" Le premi[er] moyen d'annulation reproche à la partie adverse d'avoir écarté l'offre de la requérante pour cause d'irrégularité substantielle.

Dans sa précédente décision motivée d'attribution du marché, la partie adverse n'a nullement considéré que l'offre de la requérante était irrégulière.

Suite à l'arrêt n° 222.782 que la VI^{ème} chambre du Conseil d'Etat siégeant en référé a rendu le 8 mars 2013, la partie adverse a retiré sa précédente décision motivée d'attribution du marché et revu sa position.

La partie adverse considère désormais que le prix de 0 € fixé par la requérante pour les photos illustrant les procès-verbaux de constat serait anormalement bas.

Interrogée à ce sujet par la partie adverse, la requérante a pourtant expliqué que :

«Le prix nul pour l'envoi de photos par mail, prises avec un appareil numérique, n'est pas quantifiable et ne nécessite aucun débours, de sorte qu'il peut être inclus dans le prix global des constats.»

La partie adverse a néanmoins estimé que :

«Cette justification n'inclut pas le coût d'amortissement de l'appareil, de l'ordinateur, de la connexion 'internet', de l'électricité nécessaire à ces opérations...»

L'appréciation de la partie adverse est manifestement déraisonnable.

En effet, la requérante ne devrait évidemment pas acheter un appareil de photo numérique et un ordinateur ni établir une connexion «internet» pour pouvoir exécuter le marché litigieux.

Tout huissier de justice possède déjà ces équipements, qui sont indispensables à l'accomplissement de ses diverses missions.

La requérante n'étant pas tenue d'acquérir ces équipements pour pouvoir exécuter le marché litigieux, elle ne devrait pas les amortir dans le cadre de celui-ci.

Quant à l'électricité, il n'est pas possible de quantifier le coût de l'envoi d'un courriel ni a fortiori de scinder le coût de l'envoi du procès-verbal et le coût de l'envoi des photos qui illustrent celui-ci et qui en font partie intégrante.

En outre, le prix des procès-verbaux est fixé par page.

Les photos, qui font partie intégrante des procès-verbaux, augmentent le nombre de pages et, partant, le prix de ceux-ci.

L'huissier de justice n'envoie pas les photos par courriel sans le procès-verbal qui les contient.

La requérante pouvait par conséquent légitimement décider d'inclure le prix des photos dans celui des procès-verbaux qui les contiennent".

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Par un courrier que lui a adressé la partie adverse le 6 mai 2013, la requérante a notamment été invitée à justifier le prix nul proposé pour un lot de dix photos transmises par mail.

Le 10 mai 2013, elle a communiqué sa réponse, libellée – pour ce qui concerne la justification demandée – dans les termes suivants:

" Le prix nul pour l'envoi de photos par mail, prises avec un appareil numérique, n'est pas quantifiable et ne nécessite aucun débours, de sorte qu'il ne peut être inclus dans le prix global des constats".

L'acte attaqué décide que l'offre de la requérante doit être considérée comme irrégulière, au motif que "le prix nul remis pour l'envoi de photos par mail ne permet pas de couvrir les coûts des prestations et des frais encourus, ce qui constitue une irrégularité substantielle".

Le moyen revient à soutenir qu'en déclarant irrégulière l'offre de la requérante, la partie adverse a porté sur les justifications avancées une appréciation manifestement déraisonnable.

Sans doute, les arguments développés dans la requête ne sont-ils pas dénués de toute pertinence. Cependant, ils n'avaient pas été exposés dans la lettre du 10 mai 2013, adressée en réponse à l'invitation à justifier un prix, lettre sur la seule base de laquelle la partie adverse a pu apprécier la justification ainsi fournie par la requérante.

"Prima facie", il n'apparaît pas que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant, à la lecture des seuls éléments contenus dans la lettre du 10 mai 2013, que le prix nul n'était pas justifié.

Dans ces circonstances, le moyen ne peut être déclaré sérieux.

Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen.

A supposer, en effet, que son examen révélerait l'illégalité de la décision d'attribution du marché litigieux, que dénonce la requérante, celle-ci ne récupérerait pas une chance d'obtenir ce marché, son offre devant être considérée comme irrégulière, tandis que celle d'un autre de ses concurrents a été considérée comme régulière et pourrait, en conséquence, être retenue.

Il s'ensuit que la demande de suspension doit être rejetée.

VII. CONFIDENTIALITE DES OFFRES

A l'audience du 12 septembre 2013, le conseil de la partie adverse a demandé que soit gardée la confidentialité des offres de la requérante et de l'association DORMONT-GOREZ-GUILLAUME, déposées avec le dossier administratif.

Le conseil des parties intervenantes a sollicité la même mesure pour l'offre déposée avec la requête en intervention.

Dès lors que la divulgation de ces pièces n'est, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Ghislain DORMONT, Geoffrey GUILLAUME, Georges GOREZ dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La requête en intervention introduite par l'association DORMONT-GOREZ-GUILLAUME dans la procédure en référé d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 4.

Les offres de la partie requérante et de l'association DORMONT-GOREZ-GUILLAUME demeureront, à ce stade de la procédure, confidentielles.

Article 5.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 6.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix-neuf septembre deux mille treize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.